

DÉCISION N°2024 - 005

Objet : Convention de partenariat entre l'école d'art idbl et l'école maternelle Jean Proal

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant toute convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres,

CONSIDERANT que le projet de sensibilisation des plus jeunes à la création plastique participe à la promotion de l'art contemporain auprès de publics variés habitant le territoire de l'agglomération,

CONSIDERANT que l'école maternelle Jean Proal s'est rapprochée de l'école d'art idbl intercommunale Digne-les-Bains afin de mettre en place une sensibilisation ponctuelle à la pratique artistique contemporaine auprès des tous petits (enfants âgés de 3 à 6 ans),

CONSIDERANT que la mise en place d'une convention pour régir ce partenariat est nécessaire,

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée de trois mois soit du 1er mars 2024 au 31 mai 2024 et que ce partenariat n'a pas d'incidence financière,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'idbl et l'école maternelle Jean Proal conclue de mars à mai 2024, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention de partenariat citée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/02/2024

Application agréée E-legalite.com

PUBLIE LE : **15 FEV. 2024**

T NT

NOMENCLATURE N° : ...

FAIT A DIGNE-LES-BAINS,
LE DOUZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LA Présidente,

A handwritten signature in purple ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "LEALPES - A" at the top and "RAYON - PR" at the bottom, with a central emblem.

Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 15/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20240212-DECISION_24

Convention de partenariat

Entre

La communauté Provence Alpes Agglomération située 4, rue Klein 04000 Digne-les-Bains pour le compte de l'école d'art idbl intercommunale de Digne-les-Bains représentée par sa Présidente Madame Patricia Granet-Brunello, dûment habilitée par délibération n°05 du Conseil Communautaire du 12 janvier 2022,

Et

L'école maternelle Jean Proal, située rue du Barry Le Marcheyer - 04140 Seyne-les-Alpes, représentée par sa Directrice Claire Chauvin, dûment habilitée à signer la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du partenariat

L'école maternelle Jean Proal s'est rapprochée de l'école d'art idbl intercommunale Digne-les-Bains afin de mettre en place une sensibilisation ponctuelle à la pratique artistique contemporaine auprès des tous petits (enfants âgés de 3 à 6 ans). Ce projet, porté par une professeure des écoles, consiste à faire découvrir l'école d'art et deux de ses ateliers, en venant sur site et en animant des séances co-encadrées par la professeure des écoles et les responsables d'ateliers concernés de l'école d'art.

L'école d'art idbl contribue ainsi à rendre accessible l'art contemporain à des publics variés habitant le territoire de l'agglomération.

Article 2 – Objectifs et actions mis en œuvre dans le cadre du projet

Pour l'école maternelle, ce projet intègre les trois piliers de l'Education Artistique et Culturelle :

- La rencontre avec un lieu et ses professionnels, enseignants-artistes
- La pratique, par le biais d'ateliers de production et de création artistique
- Les connaissances, mobilisées par les professionnels et la rencontre entre les artistes et les publics

Les objectifs développés par ce projet sont :

- cultiver sa sensibilité, sa curiosité et son plaisir à rencontrer des œuvres
- échanger avec un professionnel de l'art et de la culture
- identifier la diversité des lieux et des acteurs culturels de son territoire

- utiliser des techniques d'expression artistique adaptées à une production
- mettre en œuvre un processus de création
- s'intégrer dans un processus collectif

- exprimer une émotion esthétique et un jugement critique
- utiliser un vocabulaire approprié à chaque domaine artistique ou culturel
- mettre en relation différents champs de connaissances

Du point de vue de l'école d'art idbl, l'enseignement prodigué dans le cadre de ces ateliers répondra aux exigences du service public, soit l'accès à l'éducation artistique pour le plus grand nombre dans un souci de démocratisation culturelle. Ces missions et objectifs s'inscrivent pleinement dans la fonction d'assistant d'enseignement artistique de messieurs Alain Domagala et Daniel Rovalletto au sein de l'école d'art idbl.

Les contenus pédagogiques des cours sont de l'entière responsabilité de l'enseignant ; ils auront pour visée de développer une approche pédagogique tout à la fois technique, formelle et créative.

Les actions à mettre en place :

2 à 3 visites à l'école d'art idbl, donnant lieu à 3 ateliers parallèles de 30 minutes chacun :

1 atelier gravure / 1 atelier volume / 1 atelier libre sur le terrain de l'école d'art

12 enfants par atelier, accompagnés dans les ateliers gravure et volume par l'enseignant responsable de l'école d'art et un accompagnant de l'école maternelle.

Début des ateliers : 10h / Fin des ateliers : 11h30

Pique-nique des enfants et de leurs accompagnants sur place dans l'enceinte de l'école d'art.

Période d'action :

Printemps 2024 : 18/03, 25/03 et 15/04.

Budget nécessaire au projet :

Les heures d'enseignement de Messieurs Alain Domagala et Daniel Rovaletto sont gracieusement mises à disposition du projet, dans le cadre de leurs obligations de service au sein de l'école d'art idbl.

Le transport des enfants et les matériaux utilisés seront à la charge de l'école maternelle.

Les outils utilisés seront fournis par les ateliers gravure et volume de l'école d'art idbl.

Référents et acteurs du projet :

Madame Françoise Hermet, professeure des écoles à l'école maternelle Jean Proal de Seyne-les-Alpes

Pour le compte de l'école d'art idbl : Monsieur Alain Domagala, assistant d'enseignement artistique en volume, et Monsieur Daniel Rovaletto, assistant d'enseignement artistique en gravure

Article 3. Engagements des parties

L'école maternelle s'engage :

- A poser un cadre d'intervention clair pour les enfants et à les accompagner sur le plan de la faisabilité technique de leurs productions,
- A respecter et faire respecter les règles d'usage et de sécurité énoncées par les enseignants responsables des ateliers gravure et volume,
- A fournir les matériaux nécessaires au développement des ateliers,
- A s'assurer que les bénéficiaires possèdent tous une assurance responsabilité civile et que l'école maternelle possède les polices d'assurance requises afin de couvrir ce type d'activité hors-les-murs et leurs usagers,
- A respecter le phasage du projet dans la périodicité fixée par cette convention.

L'école d'art idbl s'engage :

- A assurer l'encadrement pédagogique et artistique de ce projet dans les ateliers gravure et volume, confiés respectivement à Daniel Rovaletto et à Alain Domagala,
- A mener à bien les objectifs et les actions du projet visé à l'article 1 de la présente convention.

Article 4. Déroulement du projet

Cette convention sera exécutée selon le phasage mis en place par accord entre les deux parties et en lien avec le projet.

Article 5. Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de trois mois à compter de sa notification, soit du 1^{er} mars 2024 au 31 mai 2024.

Article 6. Résiliation et règlement des litiges

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la personne morale et/ou de l'établissement partenaire de cette opération.

En cas de demande de rupture anticipée, à la demande de l'une des parties, un préavis d'un mois devra être respecté.

Toute résiliation envisagée par une des deux parties devra faire l'objet au préalable d'une tentative de règlement à l'amiable.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable. Si aucune solution amiable est trouvée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 7. Modification

Toute modification à cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8. Responsabilités

La communauté Provence Alpes Agglomération et son service l'école d'art idbl se dégagent de toutes responsabilités en cas de non-respect de tout ou partie des règles notifiées dans la présente convention.

Article 9. Compétence juridique

La recherche amiable des différentes interprétations de la convention sera systématiquement recherchée par les deux parties.

Cette convention peut faire l'objet d'une action contentieuse :

- dans les deux mois suivant sa date de notification par recours gracieux auprès de Mme la présidente de la communauté Provence Alpes Agglomération ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille.

Fait en deux exemplaires à Digne-les-Bains, le

**Pour l'école d'art idbl de
Provence Alpes Agglomération**

La Présidente,
Patricia Granet-Brunello

Pour l'école maternelle Jean Proal

La Directrice,
Claire Chauvin